



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

REGLEMENT N° **003** /CIMA/PCMA/PCE/2019

PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE TAKAFUL DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 10 octobre 2019 ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 25 septembre et 07 octobre 2019 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE IX

TITRE I

CONTRAT D'ASSURANCE TAKAFUL

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 900

Régime d'assurance Takaful

L'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

L'entreprise d'assurance Takaful gère le fonds des adhérents et place les sommes qui y sont collectées en contrepartie d'une commission et ce conformément aux normes charaïques.

Le compte d'assurance Takaful désigne le compte constitué par les contributions des participants dans l'opération d'assurance Takaful et par tous les revenus de ce compte y compris ceux résultant de l'investissement de son solde.



Article 901

Compatibilité des activités d'assurance Takaful avec les préceptes de la Sharia

Toutes les activités exercées par les entreprises d'assurances Takaful, y compris les placements et investissements, doivent être conformes aux normes charaïques.

Article 902

Dispositions générales relatives aux règles applicables au contrat d'assurance Takaful

Sont applicables aux opérations d'assurances et de réassurance, Takaful les dispositions qui leur sont spécifiques prévues dans le présent code. A défaut de telles dispositions, il est fait application des autres dispositions de ce code dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles et principes régissant les opérations précitées, leur condition et leur nature et ce, après avis conforme du Comité charaïque constitué au sein de l'entreprise d'assurance Takaful.

Toute mesure nécessaire à la pleine application du code des assurances, en ce qui concerne les opérations d'assurance Takaful, sera édictée par voie réglementaire sur proposition du Secrétaire Général, de la Commission ou du Ministre en charge des assurances, après avis conforme d'un Comité charaïque ou d'un organe jugé compétent reconnu par la CIMA.

Article 903

Exercice des opérations d'assurance Takaful

L'activité de l'assurance Takaful est exercée par :

- les entreprises d'assurances agréées exclusivement sous le régime du Takaful ;
- les entreprises d'assurances conventionnelles sous forme d'une fenêtre Takaful sous réserve d'obtention d'une extension d'agrément aux opérations d'assurances Takaful, dans ce cas, les opérations d'assurances Takaful doivent être séparées des opérations d'assurances conventionnelles. L'entreprise doit mettre en place toutes les procédures et organes prévus dans le cadre des entreprises agréées pour réaliser exclusivement de l'assurance Takaful.

Article 903-1

Séparation des fonds des actionnaires et des participants

L'entreprise d'assurance Takaful est tenue de tenir deux comptes distincts : un compte relatif à l'investissement du capital de l'entreprise d'assurance Takaful qui constitue le droit des actionnaires et un autre compte relatif au fonds des participants dont la propriété revient exclusivement à ces derniers.

Cette séparation doit être constatée dans les états de synthèse de l'entreprise d'assurances.

Article 903-2

Propriété du fonds de souscription

Le montant des souscriptions ainsi que le rendement des investissements découlant des souscriptions demeurent la propriété collective des souscripteurs détenteurs du fonds des participants.



Article 903-3 Droits et obligations des participants

Les risques couverts sont supportés par la collectivité des participants dans les limites de leurs contributions aux comptes d'assurance Takaful.

Les participants dans l'assurance Takaful subissent toutes les pertes financières causées par les opérations d'assurance ou d'investissement de leur fonds, à moins que ces pertes ne soient dues à un manquement de l'entreprise d'assurance Takaful.

Dans ce cas, les pertes incombent à cette dernière.

Article 903-4 Propriété des excédents de souscription

L'excédent est le montant qui reste du total des souscriptions et du produit des investissements du fonds des participants après avoir déduit les réparations des sinistres, les montants payés à titre de réassurance et les provisions techniques et toutes charges dues par le fonds des participants.

L'excédent est la propriété absolue des participants détenteurs du fonds des participants et sera réparti entre eux.

Les actionnaires de l'entreprise d'assurance Takaful n'ont aucun droit sur l'excédent.

Article 904 Gestion du fonds des participants-Responsabilité

Le contrat d'assurance Takaful doit comporter une clause qui prévoit que l'entreprise d'assurances agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful s'engage, au titre de sa gestion des comptes d'assurance Takaful, à gérer les fonds desdits comptes au mieux des intérêts des participants et à supporter toute perte qui résulterait d'un manquement ou non-respect par ladite entreprise de ses obligations fixées au contrat.

Article 905 Gestion des opérations d'assurances Takaful

La gestion des opérations des risques et d'investissements liés aux souscriptions sont accomplies par l'entreprise d'assurance agissant en qualité d'opérateur sur la base du mandat (Wakala) ou sur la base du cumul entre le mandat pour la gestion technique et la Moudharaba (commande) pour la gestion des placements.

Les relations entre l'entreprise d'assurance Takaful et les souscripteurs sont régies par les dispositions de l'alinéa premier du présent article conformément au contrat du mandat Wakala ou de commande Moudharaba.

Le contrat Wakala prévoit la rémunération des actionnaires par une commission de gestion convenue à l'avance et proportionnelle aux contributions versées par les participants.



Le contrat Moudharaba établit une rémunération de l'opérateur Takaful par une participation aux bénéfices selon un pourcentage prédéfini.

Article 906 **Mentions du contrat d'assurance Takaful**

Outre les mentions prévues par les dispositions de l'article 8, les polices d'assurance Takaful doivent indiquer les mentions complémentaires suivantes :

- l'engagement de l'entreprise de se conformer aux normes charaïques,
- la mise en place d'un comité de supervision de la charia chargé du contrôle des transactions de l'entreprise et leur suivi et d'émettre un avis sur leur conformité aux normes charaïques,
- l'indication que le paiement de la cotisation se fait sur la base d'un engagement de donation,
- les modèles de gestion utilisés pour la gestion des opérations d'assurances et la gestion des opérations de placement des cotisations,
- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à réaliser la séparation totale entre les comptes des adhérents et ceux des actionnaires,
- la politique de placement des provisions techniques de l'entreprise,
- la constitution de l'entreprise d'assurances takaful d'une provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents,
- la méthode adoptée par l'entreprise pour la distribution du surplus d'assurance,
- l'engagement de l'entreprise d'assurances takaful à donner un prêt sans intérêt au fonds des adhérents en cas d'incapacité de ce fonds à honorer ses engagements et qui sera remboursé à partir du surplus d'assurance réalisé ultérieurement.

TITRE II

LES ENTREPRISES D'ASSURANCES TAKAFUL

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

Article 907 **Champ d'application**

Les dispositions du Livre III, Titre I sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exclusion de l'article 301.

Article 908 **Objet et étendue du Contrôle des opérations d'assurance Takaful**

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des participants et bénéficiaires de contrats d'assurance et d'investissement.



Sont soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, les entreprises d'assurance Takaful agréées pratiquant des opérations d'assurances Takaful telles que définies à l'article 913.

Article 909
Forme des sociétés d'assurance Takaful

Toute entreprise d'assurance Takaful d'un Etat membre mentionnée à l'article 911 doit être constituée sous forme de société anonyme.

Toutefois, une société d'assurance Takaful ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire d'un Etat membre l'une des opérations mentionnées à l'article 913 que si elle satisfait aux dispositions de l'article 911.

CHAPITRE II
LES AGREMENTS

Article 910
Champ d'application

Les dispositions du Livre III, Titre II sont applicables aux opérations d'assurances Takaful, à l'exclusion des articles 326, 327, 328, 328-1, 328-2 et 329-3.

Article 911
Agrément pour pratiquer des opérations d'assurance Takaful

Les entreprises d'assurances Takaful et les entreprises d'assurances ne peuvent pratiquer les opérations prévues à l'article 913 qu'après avoir obtenu un agrément.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Les entreprises d'assurances agréées conformément aux dispositions de l'article 300 pour pratiquer les opérations d'assurance non vie peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations d'assurance Takaful général prévues à l'article 913.

Les entreprises d'assurances agréées conformément aux dispositions de l'article 300 pour pratiquer les opérations d'assurance vie peuvent également demander un agrément pour pratiquer les opérations d'assurance Takaful famille prévues à l'article 913.

Article 912
Contrats souscrits en infraction à l'article 911

Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux participants et aux bénéficiaires.

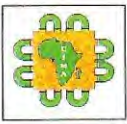


Article 913
Branches

Pour les entreprises d'assurance et d'assurance Takaful, l'agrément prévu à l'article 911 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurances Takaful sont classées en branches de la manière suivante :

Branches Takaful général

- 1°) Accidents.
- 2°) Maladie.
- 3°) Corps de véhicules terrestres.
- 4°) Corps de véhicules ferroviaire.
- 5°) Corps de véhicules aériens.
- 6°) Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- 7°) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
- 8°) Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 10, 11, 12, 13 et 14) lorsqu'il est causé par l'incendie, l'explosion, la tempête, les éléments naturels autres que la tempête, l'énergie nucléaire, l'affaissement de terrain.
- 9°) Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 10, 11, 12, 13 et 14) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 15.
- 10°) Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
- 11°) Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
- 12°) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
- 13°) Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 17, 18 et 19.
- 14°) Crédit : insolvabilité générale, crédit à l'exportation, vente à tempérament, crédit hypothécaire, crédit agricole.
- 15°) Caution : caution directe, caution indirecte.
- 16°) Pertes pécuniaires diverses : risques d'emploi, insuffisance de recettes (générale), mauvais temps, pertes de bénéfices, persistance de frais généraux, dépenses commerciales imprévues, perte de la valeur vénale, pertes de loyers ou de revenus, pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment, pertes pécuniaires non commerciales, autres pertes pécuniaires.
- 17°) Protection juridique.



18°) Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

19°) (Réservé).

Branches Takaful famille

18°) Vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

19°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

20°) Investissement : toute opération d'appel à l'épargne où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de contributions uniques ou périodiques, le participant perçoit le capital résultant de ces versements ainsi que de leurs placements ;

21°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

22°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

23°) Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les participants en vue de l'investissement en commun, en leur attribuant les bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et en supportant les pertes éventuelles.

Article 914 Capital social

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 908, constituées exclusivement sous forme de société anonyme d'assurance Takaful et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 3 milliards de Francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui. La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par décision du conseil d'administration.

Article 915 Contribution des entreprises d'assurances Takaful

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent Code relatives au contrôle en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions dont le montant et les modes de versement sont définis par les articles 55 et 56 du Traité, les statuts du Secrétariat général de la Conférence et ceux de l'IIA.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.



Article 916

Sanctions des règles relatives à la souscription de contrats d'assurances Takaful

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 5 à 25% des contributions émises ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment, auront proposé ou commercialisé des produits d'assurance Takaful au public en infraction aux dispositions des articles 932 et 933. Sont punis des mêmes peines toute personne qui aura exercé les activités Takaful sans obtenir l'agrément prévu à l'article 911.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Article 917

Champ d'application

Les dispositions du Livre III, Titre III sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exception des articles 335-1, 335-2, 335-4, 335-5, 335-8, 335-9, 335-10, 335-11.

CHAPITRE I

PROVISIONS TECHNIQUES

Article 918

Provision de stabilité

L'entreprise d'assurance Takaful doit prélever au moins 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer une provision de stabilité des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents pour les années comptables à venir.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable en cours.

CHAPITRE II

COUVERTURES DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Article 919

Placements

L'entreprise d'assurance Takaful doit investir les fonds collectés qu'ils proviennent des souscriptions ou d'autres sources selon les formes reconnues compatibles avec la charia.

Les provisions techniques et les autres passifs réglementés sont représentés à l'actif par les valeurs énumérées ci-après :

- 1) Les Sukuk émis ou garantis par l'un des Etats membres de la CIMA. Le placement dans ces fonds ne peut être inférieur à 5% des engagements réglementés ;
- 2) Les Sukuk émis par les établissements et les entreprises publics, les collectivités locales et les entreprises du secteur privé ;
- 3) Les placements immobiliers. Ils comprennent :



- les immeubles bâtis et terrains sous réserve que ces immeubles, ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 20% de leur valeur. Le placement en un immeuble déterminé ne peut excéder 10% du montant total des engagements réglementés ;

- les parts et actions des sociétés immobilières non cotées sans que le placement dans des valeurs émises par une même société ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

La valeur totale des placements immobiliers ne doit pas dépasser 20% du montant total des engagements réglementés.

4) Actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un État membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un État membre de la CIMA et ayant obtenu l'approbation du comité de supervision de la sharia de l'entreprise d'assurance Takaful. Le placement dans des actions d'une même société ne doit pas excéder 10% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

5) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Le placement dans des parts d'un même fonds ne doit pas excéder 10% du montant total des provisions techniques et 30% du capital social de la société émettrice des actions.

6) Parts dans les fonds d'investissement islamiques créés sous forme de sociétés d'investissements. Le placement dans les titres d'un même fonds ne doit pas excéder 5% du montant total des engagements réglementés. Le montant total des placements dans ces titres ne doit pas dépasser 10% des engagements réglementés.

7) Toutes autres actions ou valeurs mobilières approuvées par le comité de supervision de la sharia de l'entreprise sans que le placement dans les valeurs émises par un même organisme ne puisse excéder 5% du montant total des engagements réglementés et 30% du capital social de la société émettrice des actions. Le montant total du placement dans ces actions et valeurs mobilières ne doit pas excéder 20% du montant total des engagements réglementés.

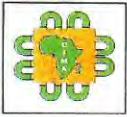
8) Actions des sociétés d'assurances et de réassurances Takaful étrangères dans lesquelles la participation a reçu au préalable l'autorisation du ministre en charge des assurances.

9) Placement et dépôts auprès des établissements bancaires et financiers islamiques. L'entreprise d'assurance ne peut placer plus de 50% du montant total des provisions techniques dans l'une des catégories d'actifs énumérés aux paragraphes 2, 4, 5, 8 et 9.

10) Avances sur contrats d'assurance vie, dans la limite de 5% du montant des provisions mathématiques.

11) Quittances non encaissées nettes de taxes et de commission de six mois de date au plus, dans la limite de 30% de la provision pour risques en cours (PREC).

Les sommes disponibles dans les propres comptes des entreprises d'assurance Takaful ne peuvent être placées dans des valeurs autres que celles énumérées au présent article.



Article 919-1
Evaluation des placements

Les actifs affectés aux comptes d'assurance Takaful sont évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur prises en application de l'article 335-12 du code des assurances, sauf contradiction avec les normes charaïques.

Dans ce cas, ce sont ces normes qui s'appliquent.

CHAPITRE III
GARANTIES FINANCIERES LIEES AUX PROPRES COMPTES DE L'ENTREPRISE
D'ASSURANCE TAKAFUL

Article 920
Insuffisance des actifs du fonds des participants et des réserves cumulées

En cas d'insuffisance des actifs du fonds des participants et des réserves cumulées pour honorer les engagements du fonds des participants, l'entreprise d'assurance Takaful s'engage irrévocablement à accorder au fonds des participants un prêt sans intérêt.

Toutefois, le montant de cette avance Takaful ne peut dépasser celui des capitaux propres de l'entreprise d'assurance Takaful.

L'entreprise d'assurance Takaful est en droit de réclamer le remboursement du prêt accordé au fonds des participants sur les excédents réalisés ultérieurement par le fonds des participants.

Le remboursement peut s'opérer en une seule fois ou par tranches selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de l'entreprise d'assurance Takaful.

Si l'entreprise d'assurance ne fournit pas le prêt alors que le fonds des participants fait face à un déficit, la Commission adresse une sommation à l'entreprise d'assurance de combler le déficit dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sommation, sous peine de l'application des dispositions de l'article 312.

Les excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful sont affectés en priorité au remboursement de l'avance Takaful et ce, avant la constitution de la provision de stabilité.

CHAPITRE IV
REGLES DE REASSURANCE

Article 921
Réassurance-Dérogation

La réassurance des risques couverts par les contrats d'assurance Takaful doit être effectuée auprès des entreprises agréées pour pratiquer la réassurance Takaful.

Toutefois, en l'absence d'offres de réassurance Takaful ou en cas d'insuffisance de ces offres, les risques précités peuvent être réassurés auprès d'autres réassureurs, après approbation du comité de supervision charaïque.



CHAPITRE V

CESSATION DES ACTIVITES D'ASSURANCE TAKAFUL

Article 922

Transfert de portefeuille

Les entreprises d'assurance Takaful ne peuvent transférer en totalité ou en partie leur portefeuille qu'à des entreprises d'assurance Takaful.

Aussi, toute fusion ou absorption d'une entreprise d'assurance Takaful ne peut se faire que par une autre entreprise d'assurance Takaful.

L'opération de transfert, de fusion ou d'absorption est soumise à l'approbation du Ministre en charge des assurances après avis conforme de la Commission.

Article 923

Transfert d'office, dissolution, excédent d'actif

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une société d'assurance Takaful, l'excédent de l'actif net du fonds des adhérents sur le passif est dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurance Takaful, soit à des associations islamiques reconnues d'utilité publique.

Toutefois, la Commission peut décider du transfert d'office d'un portefeuille d'assurance takaful à une entreprise d'assurance conventionnelle.

TITRE III

GOUVERNANCE

CHAPITRE UNIQUE

CONTROLE INTERNE

Article 924

Audit éthique et comité de supervision de la Charia

L'entreprise d'assurance Takaful doit constituer un comité de supervision charaïque habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes charaïques. Le comité de supervision charaïque est constitué de trois membres désignés par l'assemblée générale de l'entreprise pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Les membres du comité de supervision charaïque doivent déclarer tout conflit d'intérêt durant l'exercice de leur mandat au sein de ce comité. Est considéré comme conflit d'intérêt tout intérêt personnel direct ou indirect ou toute relation personnelle directe ou indirecte pouvant affecter le bon fonctionnement du comité ou son indépendance. Il est aussi interdit au membre du comité de supervision charaïque de cumuler plus que deux mandats dans deux comités de supervision charaïque des entreprises d'assurance Takaful.



Le comité de supervision charaïque peut demander à l'entreprise tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sont obligatoires pour l'entreprise d'assurance Takaful toutes les décisions émanant de ce comité. Le comité de supervision charaïque élabore un rapport annuel portant sur les résultats de ses travaux qui sera adressé au conseil d'administration de l'entreprise ou à son directoire et dont une copie sera transmise au Ministre en charge des assurances et à la Commission dans un délai ne dépassant pas le 1^{er} juin de chaque année.

L'entreprise d'assurance Takaful est tenue, après avis de son comité de supervision charaïque, de désigner parmi ses employés un auditeur charaïque chargé du contrôle de la conformité des transactions de l'entreprise aux avis et décisions du comité de supervision charaïque. L'auditeur charaïque prépare des rapports qu'il soumet à l'examen du comité de supervision charaïque.

Les conditions d'exercice, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de supervision charaïque sont fixées par un règlement de la Commission.

Le Ministre en charge des assurances peut révoquer le Comité charaïque de l'entreprise d'assurance si les intérêts des participants sont compromis ou susceptibles de l'être, après avis du Comité national de la Charia.

Article 925 **Comité national de supervision de la Charia**

Le Ministère en charge des assurances peut recourir aux services d'un Comité consultatif composé de spécialistes en matière de doctrine islamique et de droit ou finance chargé de le conseiller sur toutes les questions relatives au Takaful.

Les décisions basées sur les avis de ce Comité s'imposent aux entreprises d'assurances Takaful.

Article 926 **Représentation des participants dans la gouvernance de l'entreprise Takaful**

Les participants doivent être représentés au Conseil d'administration de l'entreprise Takaful.

Article 927 **Contrôle interne**

Le système de contrôle interne des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour exercer les opérations d'assurances Takaful doit prévoir l'instauration des procédures permettant le suivi permanent de la conformité des opérations d'assurances Takaful ainsi que les activités de l'entreprise, notamment par rapport aux avis conformes du comité de supervision charaïque.

Article 928 **Rapport sur le contrôle interne**

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve, au moins annuellement, le rapport sur les activités du contrôle interne établi par la structure de l'audit interne de l'entreprise d'assurances Takaful. Ce rapport se prononce sur :



1- Les procédures et manuels permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurances Takaful et les activités de l'entreprise aux avis et recommandations du comité de supervision charaïque ainsi que par rapport aux dispositions législatives et réglementaires ;

2- Les méthodes utilisées pour assurer l'efficacité et la transparence des mécanismes permettant la séparation des comptes d'assurances Takaful par rapport aux comptes propres de l'entreprise.

TITRE IV

LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE TAKAFUL

CHAPITRE UNIQUE CADRE COMPTABLE

Article 929 Champ d'application

Les dispositions du livre IV sont applicables aux opérations d'assurance Takaful, à l'exception des articles 411 et 411-1.

Les entreprises d'assurance réalisant des opérations d'assurance Takaful sont tenues d'enregistrer dans des comptes distincts lesdites opérations.

Article 930 Etats annuels

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurance Takaful doivent produire chaque année à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et au plus tard le 1^{er} juin, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Elles sont tenues de présenter également un rapport semestriel d'activité au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.



Article 931
Etats modèles

Les états financiers et statistiques sont établis selon les états modèles définis par la Commission.

TITRE V
INTERMEDIAIRES POUR LES OPERATIONS D'ASSURANCE TAKAFUL
CHAPITRE UNIQUE

Article 932
Personnes habilitées pour la présentation des opérations de Takaful

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la présentation des opérations d'assurances sont applicables.

Article 933
Agrément des intermédiaires d'assurances Takaful

La demande d'agrément d'un intermédiaire d'assurance pour la présentation des branches d'assurances prévues à l'article 913 ci-dessus, doit être accompagnée d'un document descriptif et détaillé des compétences et connaissances de la personne physique représentant responsable de l'intermédiaire, personne morale, en matière d'assurance Takaful, appuyé par les attestations de stages ou de formations effectués en relation avec ce domaine.

L'Autorité peut refuser la demande d'agrément précitée, lorsqu'elle juge que les personnes concernées ne disposent pas de connaissances ou de compétences suffisantes en matière d'assurance Takaful.

Article 934
Carte professionnelle pour les personnes habilitées à administrer et à présenter des opérations de Takaful

Pour obtenir la carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des assurances, la personne habilitée à administrer des opérations de Takaful doit justifier d'une formation en assurance d'au moins un mois ou d'une expérience dans le domaine des assurances Takaful.

L'entreprise d'assurance répond des fautes commises par les personnes habilitées à présenter ou administrer des opérations de Takaful dans l'exécution de leur mandat.

Article 935
Rémunération des distributeurs, intermédiaires et agents

Les taux de commission et les conditions de rémunérations sont fixés dans chaque Etat par le Ministre en charge des assurances.



TITRE VI
FISCALITE
CHAPITRE UNIQUE
FISCALITE DE L'ASSURANCE TAKAFUL

Article 936

Chaque Etat membre pourra fixer un régime fiscal incitatif et dérogatoire pour les opérations d'assurance Takaful.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
CHAPITRE UNIQUE

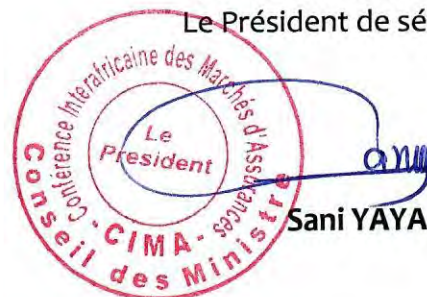
Article 937
Dispositions transitoires

Les entreprises proposant des opérations d'assurance Takaful au public avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de deux ans pour se conformer au présent code, sous peine des sanctions prévues à l'article 912.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,
Le Président de séance


Sani YAYA